

GE_GERICHTE C/26521/2020 vom 30. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26521_2020

FR: GE_GERICHTE C/26521/2020 du 30 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/26521/2020 del 30 dicembre 2020

Regeste

CPC.265.a11

Erwägungen

E. 20

novembre 2020, date à laquelle leur conseil a reproché à la citée de se livrer à une activité concurrentielle, n'ont agi qu'un mois plus tard; Qu'il convient enfin de souligner que, compte tenu du caractère peu concret des conclusions prises sur mesures superprovisionnelles, lesquelles évoquent l'interdiction d'activités concurrentes sans préciser lesquelles seraient visées ainsi qu'un secteur géographique d'activité non déterminable (le but social de A_____ indiquant "en Suisse et à l'étranger"), le prononcé de ces mesures serait de nature à limiter considérablement les activités de la citée, elle-même active dans le secteur informatique; Que, les conditions de l'octroi de mesures superprovisionnelles n'étant ainsi pas réunies, la requête sera rejetée; Que, conformément à l'art. 265 al. 2 CPC, un délai - tenant compte de la période des fêtes - sera imparti aux cités pour se prononcer par écrit sur la requête de mesures provisionnelles; Que les frais du présent arrêt suivront le sort de la procédure provisionnelle. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures superprovisionnelles : Rejette la requête de mesures superprovisionnelles formée le 23 décembre 2020 par A_____, B_____, C_____ et E_____ à l'encontre de F_____. Impartit à F_____ un délai de 15 jours dès réception du présent arrêt pour répondre par écrit à la requête de mesures provisionnelles et produire leurs pièces. Dit que les frais du présent arrêt suivent le sort de la procédure provisionnelle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président ad interim ; Madame Catherine GAVIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président ad interim : Patrick CHENAUX La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1 er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.